

Mairie de
Saint-Chinian



DP 034 245 26 00038 déposé le 10/06/2026	
Par :	Monsieur GAU Michel, Madame GAU Solange
Demeurant :	74 chemin du Vallon de Toulouse 13009 MARSEILLE 09
Sur un terrain sis à :	Départementale D20E2 34360 Saint-Chinian
Cadastré :	AK 278, AK 323
Nature des Travaux :	Division cadastrale en trois lots constructibles

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION TACITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

Le Maire au nom de la commune certifie que Monsieur GAU Michel, Madame GAU Solange est titulaire depuis le 10 juillet 2026 d'une Déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 034 245 26 00038 pour le projet ci-dessus référencé.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le gestionnaire de la voirie départementale a émis un avis favorable assorti de prescriptions en date du 13 juillet 2026. Ces prescriptions sont jointes au présent certificat pour information du bénéficiaire et devront être strictement respectées.

Saint-Chinian, le 28/07/2026

**Le Maire,
Jean-François MADONIA**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.